

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* KEITH

[Traduction]

1. Comme le montre mon vote, je souscris à la décision de la Cour de rejeter les première et troisième mesures sollicitées par l'Arménie.

2. C'est pour expliquer pourquoi j'ai voté contre l'unique mesure indiquée par la Cour que je m'exprime ici. Mon vote s'appuie sur les quatre raisons suivantes.

3. Premièrement, la mesure en question ne tient pas suffisamment compte de la déclaration du 9 novembre 2020 par laquelle le président de l'Azerbaïdjan, le premier ministre de l'Arménie et le président de la Fédération de Russie ont déclaré un cessez-le-feu et la cessation complète des hostilités à compter du 10 novembre 2020 à minuit (heure de Moscou). Aux termes de l'alinéa 1 du paragraphe 6 de cette déclaration, « [l]e corridor de Latchine (large de 5 kilomètres), qui reliera le Haut-Karabakh à l'Arménie mais sans passer par la ville de Choucha, reste sous le contrôle du contingent russe de maintien de la paix ». L'alinéa 3 de ce même paragraphe prévoit que « [l]a République d'Azerbaïdjan garantit la sécurité de la circulation des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine, dans les deux sens ». Par « sécurité » [*security*], l'Arménie entend la « sûreté de la circulation » [*safe movement*], l'Azerbaïdjan entend la « sûreté » [*safety*] et la Fédération de Russie entend la « sécurité » [*security*]. Quel que soit le sens que l'on attribue à ce terme — et, selon moi, il vaut mieux s'en tenir au terme « *security* » employé dans le texte anglais de la déclaration —, c'est la force de maintien de la paix de la Fédération de Russie qui contrôle l'intégralité de cet itinéraire.

4. Deuxièmement, les manifestants protestent contre la pose massive de mines qui a eu lieu pendant l'occupation arménienne du territoire azerbaïdjanais. Leurs manifestations sont limitées à une zone proche du poste de contrôle russe n° 7 et de Choucha. (Le poste de contrôle situé le plus au nord porte le n° 8). Il m'est impossible de voir dans leurs actions quelque but ou effet discriminatoire au sens de la définition de la « discrimination raciale » figurant à l'article premier de la CIEDR. En réalité, ces manifestants ne font qu'exercer leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique tels que reconnus dans la convention européenne des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et repris aux sous-alinéas viii) et ix) de l'alinéa d) de l'article 5 de la CIEDR elle-même.

5. Troisièmement, je rappellerai l'engagement que l'agent de l'Azerbaïdjan a pris dans sa déclaration du 30 janvier 2023. Cette déclaration, faite devant la Cour, oblige le Gouvernement azerbaïdjanais. L'agent a déclaré que « l'Azerbaïdjan a pris et s'engage à continuer de prendre toutes mesures en son pouvoir pour garantir la sécurité de la circulation des personnes, des

véhicules et des marchandises sur la route de Latchine» (CR 2023/2, p. 22, par. 30 (Mammadov)). J'admets que cette déclaration reprend les termes de celle de 2020, mais elle confirme aussi la continuité de l'engagement en question et, ce qui est très important, met en évidence les limites des pouvoirs de l'Azerbaïdjan dans les circonstances actuelles.

6. Enfin, j'appelle l'attention sur la restriction que la Cour a imposée à la mesure proposée par l'Arménie: l'Azerbaïdjan doit «prendre toutes les mesures dont [il] dispose afin d'assurer la circulation sans entrave». (Comparer la deuxième mesure demandée au paragraphe 10 avec les paragraphes 63 et 67.) Comment l'Azerbaïdjan est-il censé s'acquitter d'une obligation formulée en termes aussi vagues? Comment seront déterminées les éventuelles violations de cette obligation?

7. Je sais qu'une formule analogue a été employée dans des affaires antérieures (*Breard (Paraguay c. États-Unis)*<sup>1</sup>, *LaGrand (Allemagne c. États-Unis)*<sup>2</sup>, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*<sup>3</sup> et *Jadhav (Inde c. Pakistan)*<sup>4</sup>). Dans la première et la deuxième, la situation était rendue plus complexe par le système fédéral des États-Unis. Dans les quatre affaires, des procédures étaient en cours devant des juridictions nationales et la Cour devait éprouver une certaine réticence à s'y immiscer, compte tenu du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Dans les première, deuxième et quatrième affaires, il y avait un danger immédiat, à savoir l'exécution du condamné. Dans ces affaires, la violation aurait été manifeste. Selon moi, la présente espèce est cependant très différente. Si un accident de la circulation devait se produire et si l'Azerbaïdjan ne disposait pas de moyens suffisants pour en dégager rapidement le site, l'embouteillage qui empêcherait la circulation le long du corridor constituerait-il une violation de l'ordonnance?

(Signé) Kenneth KEITH.

---

<sup>1</sup> *Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 258, par. 41 I).*

<sup>2</sup> *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 16, par. 29 I a).*

<sup>3</sup> *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1171, par. 99 I).*

<sup>4</sup> *Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires, ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 246, par. 61 I).*